

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police cantonale, du 23 mars 1988;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la police cantonale, du 19 avril 1989;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier L'article 2 de l'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments est modifié par les dispositions suivantes:

Art. 2

Les divers émoluments perçus par les départements sont fixés comme suit:

b) taxes et émoluments perçus en application de la loi sur la police cantonale, du 23 mars 1988, et du règlement d'exécution de ladite loi, du 19 avril 1989:

Mise à disposition de personnel dans le cadre de ses activités journalières découlant de la mission – Prestations sécuritaires

Tarif de 200 francs par jour/homme, mais au minimum 50 francs:

- activités de recherche consécutives à une fuite ou une violation des devoirs après un accident;
- contrôles techniques après un accident;
- travail d'analyse au bureau et de rédaction de rapport après un accident;
- engagement de chiens de police avec leur conducteur;
- frais d'enquête, en général.

Mise à disposition de personnel pour des activités spécifiques facturées à l'heure.

Tarif de 120 francs par heure / homme:

- psychocriminologue.

Tarif de 100 francs par heure / homme:

- investigations techniques spéciales du SIJ (nécessitant l'établissement d'un rapport ou d'un dossier);
- intervention en cas de panne par négligence (par ex. panne de carburant) ou suite à une perte de chargement sur autoroute ou semi-autoroute nécessitant la fermeture d'une voie;
- traitement des données d'un enregistreur de données (RAG 1000/2000 ou autre).

Tarif de 80 francs par heure / homme:

- engagement d'un technicien radio;
- engagement d'un collaborateur du garage;
- services spéciaux effectués pour circulation, manifestations à caractère **intercantonal** (sportives, festives, etc...);
- services spéciaux exécutés sur demande, pour des manifestations cantonales, notamment circulation, surveillances, compétitions sportives, autres manifestations;
- accompagnement de transports spéciaux.

Prestations dans le domaine de la circulation routière

Tarif de 250 francs par heure / homme:

- plan d'accident à l'échelle (Autocad), par tranche de 50 points ou moins.

Tarif de 100 francs par prestation:

- accident de la circulation (par véhicule ou piéton en cause);
- utilisation d'un éthylomètre ou d'un test de dépistage de la drogue et des médicaments avec résultat positif;
- ivresse au volant sans accident.

Tarif de 50 francs par prestation:

- arrangement lors d'un accident;
- utilisation d'une balance pour poids lourds, en cas de surcharge, (sauf si l'infraction est sanctionnée par une amende d'ordre, art. 7 LAO);
- intervention en cas de panne par négligence (par ex. panne de carburant) sur autoroute ou semi-autoroute, sans bande d'arrêt d'urgence, pour véhicule léger.

Tarif de 25 francs par prestation:

- dossier photographique, par photographie légendée.

Prestations matérielles

Tarif de 250 francs par prestation:

- établissement d'une liste par le biais du logiciel "Traffic" du SCAN;
- plan pour assurances, experts, etc. (tirage spécial).

Tarif de 200 francs par prestation:

- plan à l'échelle (SIJ).

Tarif de 100 francs par prestation:

- plan en deux exemplaires (copie immédiate).

Tarif de 70 francs par prestation:

- croquis hors rapport (SIJ).

Tarif de 50 francs par prestation:

- fourniture de cassettes vidéo;
- fourniture d'une cassette audio;
- fourniture de support informatiques (DVD ou CD);
- fourniture de sable absorbant (Milloïl), par sac;
- bande de marquage, par rouleau.

Tarif de 25 francs par prestation:

- piquets de clôture, les 100 pièces.

Tarif de 10 francs par prestation:

- photographie numérique ou vidéo-printer.

Tarif de 5 francs par prestation:

- signaux, supports cônes, etc.

Tarif de 2 francs par prestation:

- photocopies, tout type et tout format.

Utilisation de véhicules au profit de tiers

Tarif de 50 francs par prestation:

- taxe de base pour une automobile.

Tarif de 20 francs par prestation:

- taxe de base pour une moto.

Tarif de 2 francs par kilomètre:

- utilisation d'une automobile.

Tarif de 1.50 franc par kilomètre:

- utilisation d'une moto
- utilisation d'une automobile ou d'une moto pour des engagements à caractère **intercantonal**.

L'établissement de forfaits autres que ceux prévus ci-dessus est de la compétence du commandant de la police cantonale ou du chef de section concerné.

Art. 2 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Art. 3 Le Département de la justice, de la santé et de la sécurité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 août 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER